

28 JUL. 2021

**« Les Maisons Partagées du Nouveau Chapitre »
Société Coopérative
Constitution**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE VINGT-HUIT JUILLET,

En notre étude,

Devant nous, Maître **Patrick LAMBINET**, notaire à la résidence de Ciney, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « Patrick LAMBINET et Agathe GENIN, notaires associés » dont le siège est établi rue du Condroz, 36 à 5590 Ciney,

ONT COMPARU

1. Madame **HANOTEAU Catherine** Stéphanie, née à Kinshasa (République démocratique du Congo) le 25 octobre 1976, numéro national 76.10.25-250.84, épouse de Monsieur DESCAMPE Blaise Bernard René Stéphane, né à Uccle le 24 octobre 1974, domiciliée à 5140 Sombreffe, Rue de la Ferme, Boignée, 1.

Mariée à Grez-Doiceau le 21 septembre 2002 sous le régime de la séparation des biens pure et simple suivant un contrat de mariage reçu le 21 août 2002 par le notaire André Stany Lambinet à Ciney, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'elle le déclare.

2. "**UN NOUVEAU CHAPITRE**", association sans but lucratif, ayant son siège à 5140 Sombreffe, Rue de la Ferme, Boignée, 1, immatriculée à la banque-carrefour des entreprises avec le numéro d'entreprise 0650.599.982 RPM Liège, division Namur, constituée suivant un acte sous seing privé publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge du 31 mars 2016 sous le numéro 16045415, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant un acte sous seing privé daté du 24 juillet 2017 publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge du 7 mai 2018 sous le numéro 18073232.

Ici représentée conformément à l'article 21 des statuts par :

- la présidente du conseil d'administration, Mme Catherine Hanoteau pré-qualifiée, désignée aux termes de l'acte sous seing privé daté du 24 juillet 2017 susvisé, dont le mandat a été renouvelé par l'assemblée générale tenue le 6 mars 2020, en voie de publication aux Annexes du Moniteur belge, et
- un administrateur, M. Blaise Descampe pré-qualifié, désigné aux termes de l'acte sous seing privé daté du 24 juillet 2017 susvisé, dont le mandat a été renouvelé par l'assemblée générale tenue le 6 mars 2020, en voie de publication aux Annexes du Moniteur belge,

agissant conjointement.

3. Madame **CHARLOT Valentine** Lise Emilie Ghislaine, née à Charleroi le 12 août 1975, numéro national 75.08.12-228.73, épouse de Monsieur PARENT Pierre-Yves, né le 12 novembre 1974, domiciliée à 5070 Fosses-la-Ville, Rue du Bois-des-Mazuis, Vitrival, 3.

Mariée à Fosses-la-Ville le 26 août 2000 sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'elle le déclare.

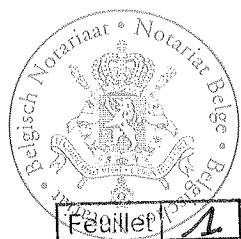
Ci-après dénommés « les comparants ».

COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE

L'acte sera commenté dans son intégralité par le notaire instrumentant. Les parties sont libres de demander au notaire une explication complémentaire sur toute disposition contenue dans le présent acte avant de le signer.

Chaque comparant reconnaît avoir reçu lecture intégrale de tout ce qui précède et déclare expressément que son identité reprise ci-dessus est complète et correcte.

Le notaire instrumentant informe les comparants qu'il procèdera à la lecture intégrale de l'acte si l'un d'entre eux l'exige ou si l'un d'entre eux estime ne pas avoir reçu le projet d'acte suffisamment tôt.



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Chaque comparant déclare qu'il a reçu le projet d'acte suffisamment à l'avance, qu'il en a pris connaissance, et qu'il n'exige pas une lecture intégrale de l'acte.
Les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement.

Les comparants nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société coopérative, dénommée « **Les Maisons Partagées du Nouveau Chapitre** », en abrégé « **MPNC** », ayant son siège à 5070 Fosses-la-Ville, rue du Chapitre, n°10, aux capitaux propres de départ de trois mille euros (3.000 €).

2. Les comparants déclarent assumer tous la qualité de fondateurs au sens du Code des sociétés et des associations.

3. Les comparants déclarent que la société respectera l'idéal coopératif conformément à l'article 6 :1, §§1 et 4 du Code des sociétés et des associations.

4. Les comparants déclare en outre que la société est / sera agréée comme entreprise sociale.

5. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 22 juillet 2021 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

6. Les comparants déclarent souscrire les six (6) actions, en espèces, au prix unitaire de cinq cents euros (500 €), comme suit :

- par Mme Catherine Hanoteau : deux (2) actions de classe A, soit pour mille euros (1.000 €) ;

- par Mme Valentine Charlot : deux (2) actions de classe A, soit pour mille euros (1.000 €) ;

- par l'asbl « Un Nouveau Chapitre » : deux (2) actions de classe A, soit pour mille euros (1.000 €).

Soit ensemble : six (6) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement et que le montant total de ces versements, soit la somme de trois mille euros (3.000 €), a été déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la société CBC Banque sous le numéro BE97 7320 6035 3249, tel que cela résulte d'une attestation délivrée le 27 juillet 2021.

Nous, notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de trois mille euros (3.000 €).

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Finalité et valeurs – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est / sera agréée comme Entreprise sociale.

Elle est dénommée « **Les Maisons Partagées du Nouveau Chapitre** », en abrégé « **MPNC** ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, site web et autres pièces, sous forme électronique ou non, émanant de la société coopérative, doivent mentionner les données suivantes : la dénomination de la société, la forme juridique, l'adresse complète du siège social, le numéro d'entreprise, la mention 'registre des personnes morales' ou RPM, et la juridiction compétente en fonction de l'adresse du siège social, le cas échéant, l'adresse mail, le site web et le cas échéant si la société est en liquidation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Finalité coopérative et valeurs – Charte

§1. La société coopérative a été créée pour répondre aux besoins de personnes vivant des difficultés cognitives évolutives.

Avec pour finalités :

- d'améliorer la qualité de vie des personnes concernées et de ceux qui les accompagnent en apportant des solutions d'inclusion et de socialisation ;
- de proposer des manières innovantes de les accompagner dans le respect et la dignité ;
- d'apporter un changement de regard du grand public sur les personnes vivant un vieillissement cognitif difficile.

La société promeut un modèle dans lequel elle offre un moyen permettant à des êtres humains de se réunir volontairement pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, suivant une approche collective de la propriété immobilière et au sein duquel le pouvoir est exercé démocratiquement.

La société respecte également les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres ou le plus grand nombre, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

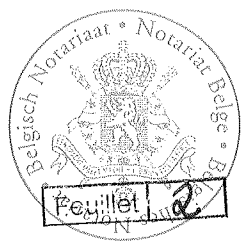
§2. Charte

Les fondateurs, également dénommés coopérateurs garants, établissent une charte qui définit les valeurs que défend la société.

Par la souscription d'actions de la société, ses membres reconnaissent adhérer à la « *Charte des valeurs et missions de la société coopérative Les Maisons Partagées du Nouveau Chapitre* ».

Article 4. Objet et but

La société coopérative a pour but de satisfaire les aspirations de personnes vivant avec des difficultés cognitives et leurs proches via la recherche, la création, l'évaluation et la promotion d'espaces de ressourcement et de lieux de vie alternatifs répondant à leurs besoins spécifiques.



La société coopérative est entreprise sociale car elle n'a pas de but de lucre mais travaille dans l'intérêt général de son public cible et de son entourage en mettant en place des lieux de vie inclusifs et socialement innovants pour générer un impact sociétal positif.

Dans le respect de cette finalité, la coopérative a pour objet social d'offrir l'accès à des services d'accompagnement, de la culture et du loisir ainsi que des espaces d'accueil et d'habitat à son public.

La société pourra également initier et développer des projets de types sociaux, éducatifs, culturels, écologiques ou d'éducation permanente.

Cette liste est énonciative et non limitative.

Sous réserve d'un accès à la profession éventuel, la coopérative pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés, dans le respect de la finalité et des valeurs défendues par la société.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large, dans le respect de la finalité et des valeurs défendues par la société.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

Titre II. Apports et émission d'actions nouvelles

Article 6. Apports – Actions

En rémunération des apports effectués à la constitution, six (6) actions de classe A ont été émises.

En rémunération des apports, il ne peut être créé que des actions avec droit de vote ; il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui donne droit à une part des bénéfices, sous quelque dénomination que ce soit.

La société peut toutefois contracter des emprunts sous la forme d'émission d'obligations qui seront toutes nominatives. Les obligations peuvent être émises pour une durée déterminée ou à titre perpétuel.

Les actions sont réparties en :

- actions de classe A – « Respect », ou parts de fondateur, d'une valeur unitaire de cinq cents euros (500 €) ; elles sont souscrites par les fondateurs, garantissant les valeurs et la stabilité financière de la société ; elles ne procurent aucun droit dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation (sans préjudice au

remboursement de l'apport versé); les titulaires de ses actions sont également dénommés « actionnaires / coopérateurs garants » ;

- actions de classe B – « Dignité », d'une valeur unitaire de deux cent cinquante euros (250 €) ; elles ne procurent aucun droit dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation (sans préjudice au remboursement de l'apport versé) ;
- actions de classe C – « Liberté », d'une valeur unitaire de deux mille cinq cents euros (2.500 €) ; elles procurent un droit limité dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation (sans préjudice au remboursement de l'apport versé).

Pour le surplus, sauf stipulation contraire dans les présents statuts, les actions confèrent les mêmes droits et obligations.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être immédiatement et intégralement libérées à leur émission.

Article 8. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions d'admission comme actionnaire fixées par les présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes. L'organe d'administration a le pouvoir de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

Article 9. Actionnaires / coopérateurs

La souscription (et la libération) ou l'acquisition d'actions doit être volontaire et s'effectuer hors de toutes contraintes ; la société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'admission d'actionnaires ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions d'admission comme actionnaire fixées par les présents statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société ou contraire à la Charte des valeurs.

La qualité d'actionnaire ou coopérateur est constatée dans le registre des actions ; l'admission d'un actionnaire / coopérateur est confirmée par l'inscription dans le registre des actions. L'admission prend effet à partir de la date d'inscription dans ce registre.

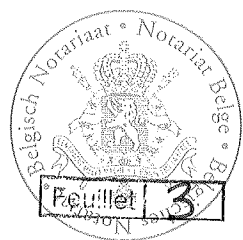
Par son admission dans la société, l'actionnaire devient co-proprétaire de la coopérative sur laquelle il effectue un contrôle démocratique.

La responsabilité de chacun des actionnaires n'est engagée qu'à concurrence du montant de son apport dans la société. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

Tout actionnaire s'engage à accepter et respecter les présents statuts, la « Charte des valeurs et missions de la société coopérative Les Maisons Partagées du Nouveau Chapitre » ainsi que les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les actionnaires et les ayants droit ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent provoquer la liquidation de la société, l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage



Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and a smaller one below it, followed by a large 'h'.

du patrimoine social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

TITRE III. TITRES

Article 10. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations ; il mentionnera expressément s'il s'agit d'un « coopérateur garant » ou d'un coopérateur titulaire d'actions de classe B ou C. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres par l'organe d'administration, à première demande des intéressés.

Article 11. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 12 des présents statuts.

Article 12. Cession et transmission d'actions

§1. Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions d'admission comme actionnaire fixées dans les présents statuts. La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'organe d'administration statuant à l'unanimité ou l'agrément de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers des voix.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra/ont adresser à l'organe d'administration, par pli recommandé, ou par courrier ordinaire ou e-mail, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, ou par courrier ordinaire ou e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration ou l'assemblée générale, selon le cas, peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 15 des présents statuts.

§2. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions, et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

§3. Les actions de classe A ne peuvent être cédées qu'à des coopérateurs garants.

§4. La mise en gage des actions est interdite.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 13. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- être une personne physique ou une personne morale,
- la souscription et la libération immédiate et intégrale, ou l'acquisition, d'au moins une action de la société,
- l'adhésion aux statuts, et
- le respect de la « Charte des valeurs et missions de la société coopérative Les Maisons Partagées du Nouveau Chapitre ».

Article 14. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration statuant à l'unanimité ou l'agrément de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers des voix.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par pli recommandé ou par courrier ordinaire ou e-mail, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé ou par courrier ordinaire ou e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration ou l'assemblée générale, selon le cas, peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 15. Démission – Part de retrait

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

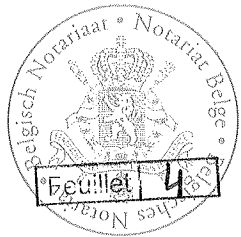
1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée ou courrier ordinaire ou e-mail ;

3° La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire ; les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ; en aucun cas, l'actionnaire démissionnaire (ou exclu) ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses actions ; le montant à rembourser est réduit des éventuelles créances certaines et exigibles de la société sur l'actionnaire démissionnaire (ou exclu) et de tous les impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la coopérative du fait de ce remboursement ; des retenues provisionnelles peuvent être décidées à cet effet par l'assemblée générale.

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de fonds susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. Aucune démission n'est toutefois admise avant la 4^{ème} année suivant l'admission.

§3. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1^{er}.

§4. L'actionnaire qui ne répond plus aux conditions d'admission comme actionnaire fixées par les présents statuts est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent par analogie.

§5. L'organe d'administration adapte le registre des actions et constate les démissions.

Article 16. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants :

- s'il cesse de remplir les conditions d'admission fixées par les présents statuts ;
- s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société ;
- s'il commet des actes contraires aux règles du Code des sociétés et des associations.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article démission ci-avant.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5. L'organe d'administration adapte le registre des actions et constate les exclusions.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 17. Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, coopérateurs ou non, nommés par l'assemblée générale.

Au moins deux administrateurs sont élus sur présentation des actionnaires de classe A, et, à partir du moment où il en existe, au moins un administrateur est nommé sur présentation des actionnaires de classe B, et un administrateur est nommé sur présentation des actionnaires de classe C.

La durée du mandat des administrateurs est de six (6) ans ; ils sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble des coopérateurs (classe A, B et C), et la majorité des deux tiers (2/3) des voix des coopérateurs garants (classe A), moyennant motivation argumentée, et sans que leur révocation donne droit à une quelconque indemnité.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 18. Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement à titre provisoire, en respectant les règles de représentation des actionnaires mentionnées ci-avant, jusqu'à ce qu'une assemblée générale, à tenir dans les trois mois de la démission, du décès ou toute autre cause ayant occasionné la vacance, en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre est nommé pour une durée dont le terme est identique à celui du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 19. Rémunération des administrateurs

Les mandats des administrateurs et, le cas échéant, des actionnaires chargés du contrôle (vérificateurs aux comptes) sont gratuits. Ils peuvent toutefois être indemnisés des frais nécessaires à l'exécution de leur mandat.

En ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, étrangères à leur mandat d'administrateur, il peut leur être accordé une rémunération. Celle-ci est alors fixée par l'assemblée générale et ne peut en aucun cas consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 20. Fonctionnement et Présidence du conseil

§1. Les administrateurs forment un collège.

§2. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, qui doit être un administrateur désigné par les actionnaires de classe A. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est libre d'attribuer en son sein d'autres fonctions.

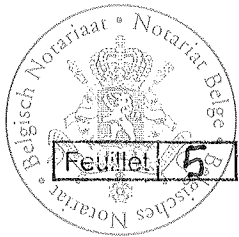
Il se réunit sur convocation de son président, et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par l'administrateur présent désigné par les actionnaires de classe A le plus âgé.

Le conseil d'administration se réunit au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. En cas de nécessité, le conseil d'administration peut se réunir valablement en télé- ou visio-conférence.

Les convocations sont faites par voie électronique, au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence à motiver dans le procès-verbal de la réunion.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.



Handwritten signatures and initials.

Un administrateur absent à une réunion peut donner procuration, sur tout support, à un autre administrateur pour le représenter à cette réunion. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil d'administration sont présents en personne ou en visioconférence, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, par téléfax ou par courrier électronique.

§3. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés, ainsi qu'à la majorité absolue des voix des administrateurs désignés par les actionnaires de classe A. En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

§4. Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit en informer les autres membres du conseil et ne peut pas participer aux délibérations et au vote à ce propos. Lorsque tous les administrateurs sont en situation de conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. L'existence du conflit d'intérêts, la nature de l'opération ou la décision, et les conséquences patrimoniales de celle-ci sont consignés dans le procès-verbal de la réunion. Il est fait application des autres règles figurant aux articles 6 :64 et suivants du Code des sociétés et associations.

Article 21. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société ou la réalisation de sa finalité, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 22. Délégation – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un de ses membres portant alors le titre d'administrateur délégué.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'administrateur délégué ou le directeur peut, moyennant autorisation du conseil d'administration, octroyer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le mandat de gestion journalière est gratuit. L'administrateur délégué ou le directeur peut toutefois être indemnisé des frais nécessaires à l'exécution de son mandat.

En ce qui concerne les administrateurs délégués chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, étrangères à leur mandat d'administrateur, il peut leur être accordé une rémunération. Celle-ci est alors fixée par l'assemblée générale et ne peut en aucun cas consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 23. Représentation dans les actes et en justice

Sans préjudice de ce qui est prévu en matière de gestion journalière, la société est représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant l'intervention d'un officier ministériel, soit par le président du conseil d'administration et un autre administrateur agissant conjointement, soit par trois administrateurs agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 24. Contrôle

Tant que, en vertu de l'article 3 :72 du Code des sociétés et des associations, l'obligation de nommer un commissaire ne s'applique pas à la société, spécialement parce qu'elle répond aux critères d'une petite société énoncée à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire réviseur, l'assemblée générale doit nommer un actionnaire chargé du contrôle, appelé « vérificateur aux comptes ». Celui-ci ne peut exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. Il peut être indemnisé des frais nécessaires à l'exécution de son mandat.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 25. Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris ceux qui n'étaient pas présents à l'assemblée ou qui ont voté contre la décision. Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts et de les compléter, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, d'approuver les comptes annuels, de régler l'application des statuts par un règlement d'ordre intérieur auquel sont soumis les actionnaires par le seul fait de leur adhésion à la société coopérative.

Article 26. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège (ou au sein d'un lieu de taille suffisante, en Belgique, précisé dans la convocation officielle), une assemblée générale ordinaire **le deuxième lundi du mois de mai, à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Des nouveaux points à l'ordre du jour peuvent être inscrits si des coopérateurs représentant le dixième de l'ensemble des coopérateurs de la coopérative le demandent, au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Les convocations aux assemblées générales contiennent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s). Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 27. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 28. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions de classe A ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera deux scrutateurs parmi les membres de l'assemblée générale et le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le(s) membre(s) de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 29. Délibérations

§ 1. Chaque actionnaire dispose d'une voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

§ 2. Tout actionnaire peut donner à un autre actionnaire de la même classe, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Un actionnaire ne peut toutefois pas représenter plus d'un actionnaire.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement dès qu'au moins cinquante pourcents (50%) de l'ensemble des coopérateurs (classe A, B et C) et cinquante pourcents (50%) des coopérateurs garants (classe A), sont présents ou représentés au début de la séance. A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai maximum de trois (3) semaines, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le quorum de présence atteint.

§ 6. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voix de l'ensemble des coopérateurs (classe A, B et C), présents ou représentés, et la majorité absolue (50%+1) des voix des coopérateurs garants (classe A), présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions, des votes blancs ou nuls.

§ 7. Lorsque la loi exige des quorums spéciaux ou majorités spéciales, ils/elles sont également requis(es) parmi les coopérateurs garants (classe A).

Article 30. Règles particulières

§1. L'assemblée générale délibère valablement sur toute modification des statuts, dès qu'au moins cinquante pourcents (50%) de l'ensemble des coopérateurs (classe A, B et C) et deux tiers (2/3) des coopérateurs garants (classe A), sont présents ou représentés au début de la séance. A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai maximum de trois semaines, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibérera valablement quelque que soit le quorum de présence atteint.

§2. Une modification des statuts requiert l'approbation d'une majorité des trois quarts (3/4) des voix de l'ensemble des coopérateurs (classe A, B et C), et d'une majorité des trois quarts (3/4) des voix des coopérateurs garants (classe A).

§3. Une modification de l'objet, du but, de la finalité ou des valeurs de la société requiert l'approbation d'une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix de l'ensemble des coopérateurs (classe A, B et C), et d'une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des coopérateurs garants (classe A).

Article 31. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 32. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 33. Respect des buts poursuivis par les entreprises sociales agréées – Rapport annuel

§1. L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations relatives :

- ✓ aux demandes de démission,
- ✓ au nombre d'actionnaires démissionnaires et de la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
- ✓ au montant versé et autres modalités éventuelles,
- ✓ au nombre de demandes rejetées et au motif du refus,
- ✓ ainsi que si les statuts le prévoient, à l'identité des actionnaires démissionnaires.

- de la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,

- des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet,

- des moyens que la société a mis en oeuvre à cet effet.

Ce rapport établit notamment en quoi les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation de la finalité de la société.

§2. Ce rapport annuel est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

§3. Ce rapport annuel est également conservé au siège de la société.

Article 34. Respect des principes des coopératives agréées par le Conseil National de la Coopération – Rapport spécial

§1. Les administrateurs sont tenus de faire annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément de la société par le CNC, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

§2. Ce rapport spécial sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des sociétés et des associations.

§3. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, ce rapport spécial est conservé au siège de la société.

Article 35. Décharges

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du ou des commissaires ou du vérificateur aux comptes, et statue sur l'approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes), du rapport annuel et du rapport spécial.

Après approbation des comptes annuels, du rapport annuel et du rapport spécial, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs et du ou des commissaires ou du vérificateur aux comptes.

Article 36. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation des membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice pour les parts C et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales.

La société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt de maximum fixé à l'article 8 :5 §1, 2° du Code des sociétés et des associations.

De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 38. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'est désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 39. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, après remboursement de l'apport versé par les actionnaires, l'actif net est réparti par décision de l'assemblée générale qui

doit l'affecter à des organismes ayant une finalité similaire ou proche du but social de la coopérative.

Les réserves existantes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une distribution.

En cas d'abandon de la finalité sociale, l'acte de modification des statuts doit déterminer l'affectation des réserves en se rapprochant le plus possible du but social qu'avait la coopérative ; il doit être procédé à cette affectation sans délai.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 41. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations et, le cas échéant, les dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations et, le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments, sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2022.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième lundi du mois de mai de l'année 2023.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé Rue du Chapitre, 10 à 5070 Fosses-la-Ville.

3. Site internet et adresse électronique

L'adresse électronique de la société est : lesmaisonspartagees@gmail.com

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateurs et administrateurs délégués

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à (cinq (5).) *fixe quatre*

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée de six (6) ans :

- Mme **Catherine HANOTEAU** pré-qualifiée, ici présente et qui déclare expressément accepter ;
 - Mme **Valentine CHARLOT** pré-qualifiée, ici présente et qui déclare expressément accepter ;
 - Madame **SWALENS Caroline** Françoise Marcelle Raymonde, née à Uccle le 23 février 1977, domiciliée à 1471 Genappe (Loupogne), Avenue des Cottages 29, ici représentée par Mme Catherine Hanoteau pré-qualifiée en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée, qui déclare expressément accepter ;
 - Madame **STOCCHI Larissa** Elisa Clotilde, née à Ottignies le 30 novembre 1974, numéro national 74.11.30-156.90, domiciliée à 1490 Court-Saint-Etienne, Rue Masbourg 29, ici représentée par Mme Catherine Hanoteau pré-qualifiée en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée, qui déclare expressément accepter.
- Chaque administrateur déclare et certifie ne jamais avoir encouru de condamnation lui interdisant d'exercer le mandat qui lui est confié.
- Leur mandat est gratuit.

Les administrateurs, présents et représentés, déclarent se réunir en conseil extraordinaire et décident de désigner deux (2) administrateurs délégués à la gestion journalière, à savoir :

- Mme Catherine HANOTEAU, ici présente et qui déclare expressément accepter ;
 - Mme Valentine CHARLOT, ici présente et qui déclare expressément accepter.
- Leur mandat est gratuit.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} octobre 2020 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

Mme Catherine Hanoteau et/ou Mme Valentine Charlot sont désignées en qualité de mandataires *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, les mandataires *ad hoc* auront le pouvoir de prendre tous les engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous les documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat leur confié.

8. Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à mille cent euros (1.100 €) tva.

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95 €).

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Sur le vu des pièces officielles requises par la Loi, le notaire soussigné certifie l'identité et l'état civil des parties, telle qu'elle est reprise ci-avant.

DÉCLARATIONS RELATIVES À LA CAPACITÉ

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ni déposé une requête en réorganisation judiciaire (anciennement concordat judiciaire);
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- n'avoir fait aucune déclaration de cohabitation légale.

LOI DE VENTÔSE

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DONT ACTE

Fait et passé à Ciney, en l'étude des notaires associés Patrick LAMBINET et Agathe GENIN, date que dessus

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte suite à son envoi le 16 juillet 2021 par le notaire soussigné, et en tout cas au moins cinq jours avant la signature de ce jour, et que ce délai a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants, Mme Catherine Hanoteau, Mme Valentine Charlot, et l'asbl « Un Nouveau Chapitre » représentée par Mme Catherine Hanoteau et M. Baise Descampe, ont signé avec le notaire.

Feuillet 9

La soussignée :

Madame **Stocchi Larissa** Elisa C., née à Ottignies le 30/11/1974 et domiciliée rue Masbourg, 15 à 1490 La Roche.

Déclare constituer pour son mandataire spécial :

Madame **HANOTEAU Catherine** Stéphanie, née à Kinshasa (République démocratique du Congo) le 25 octobre 1976, épouse de Monsieur DESCAMPE Blaise Bernard René Stéphane, domiciliée à 5140 Sombreffe, Rue de la Ferme, Boignée, 1.

Aux fins de pour elle et en son nom :

1. Accepter un mandat d'administrateur de la société coopérative agréée et entreprise sociale agréée « **Les Maisons Partagées du Nouveau Chapitre** » en constitution, dont le siège sera établi rue du Chapitre, 10 à 5070 Fosses-la-Ville, dont le montant des capitaux propres à la constitution est de 3.000 euros et ayant pour finalités et objet :

Article 3. Finalité coopérative et valeurs – Charte

§1. La société coopérative a été créée pour répondre aux besoins de personnes vivant des difficultés cognitives évolutives.

Avec pour finalités :

- d'améliorer la qualité de vie des personnes concernées et de ceux qui les accompagnent en apportant des solutions d'inclusion et de socialisation ;
- de proposer des manières innovantes de les accompagner dans le respect et la dignité ;
- d'apporter un changement de regard du grand public sur les personnes vivant un vieillissement cognitif difficile.

La société promeut un modèle dans lequel elle offre un moyen permettant à des êtres humains de se réunir volontairement pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, suivant une approche collective de la propriété immobilière et au sein duquel le pouvoir est exercé démocratiquement.

La société respecte également les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres ou le plus grand nombre, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

§2. Charte

Les fondateurs, également dénommés coopérateurs garants, établissent une charte qui définit les valeurs que défend la société.

Par la souscription d'actions de la société, ses membres reconnaissent adhérer à la « Charte des valeurs et missions de la société coopérative Les Maisons Partagées du Nouveau Chapitre ».

Article 4. Objet et but

La société coopérative a pour but de satisfaire les aspirations de personnes vivant avec des difficultés cognitives et leurs proches via la recherche, la création, l'évaluation et la promotion d'espaces de ressourcement et de lieux de vie alternatifs répondant à leurs besoins spécifiques.

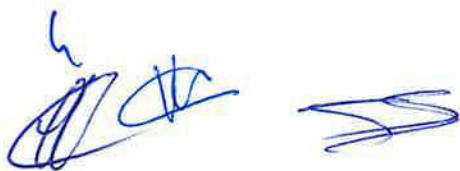
La société coopérative est entreprise sociale car elle n'a pas de but de lucre mais travaille dans l'intérêt général de son public cible et de son entourage en mettant en place des lieux de vie inclusifs et socialement innovants pour générer un impact sociétal positif.

Dans le respect de cette finalité, la coopérative a pour objet social d'offrir l'accès à des services d'accompagnement, de la culture et du loisir ainsi que des espaces d'accueil et d'habitat à son public.

La société pourra également initier et développer des projets de types sociaux, éducatifs, culturels, écologiques ou d'éducation permanente.

Cette liste est énonciative et non limitative.

Sous réserve d'un accès à la profession éventuel, la coopérative pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.



Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés, dans le respect de la finalité et des valeurs défendues par la société.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large, dans le respect de la finalité et des valeurs défendues par la société.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Ce mandat sera exercé gratuitement et pour une durée de 3 ans ;

Je confirme que je n'ai jamais fait l'objet d'une condamnation m'interdisant d'exercer un mandat d'administrateur.

2. Participer au conseil d'administration extraordinaire qui se tiendra dans la foulée et **désigner les administrateurs délégués à la gestion journalière** de ladite société, et ce sans directive particulière de ma part, laissant tout pouvoir d'appréciation à cet égard à mon mandataire précité.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait à Court St Etienne, le 27 Juillet 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La soussignée :

• Madame **Swalens Caroline** née à Uccle le 23/02/1977 et domiciliée au 29 avenue des Cottages 1471 loupoigne

Déclare constituer pour son mandataire spécial :

Madame **HANOTEAU Catherine** Stéphanie, née à Kinshasa (République démocratique du Congo) le 25 octobre 1976, épouse de Monsieur DESCAMPE Blaise Bernard René Stéphane, domiciliée à 5140 Sombrefe, Rue de la Ferme, Boignée, 1.

Aux fins de pour elle et en son nom :

1. Accepter un mandat d'administrateur de la société coopérative agréée et entreprise sociale agréée « **Les Maisons Partagées du Nouveau Chapitre** » en constitution, dont le siège sera établi rue du Chapitre, 10 à 5070 Fosses-la-Ville, dont le montant des capitaux propres à la constitution est de 3.000 euros et ayant pour finalités et objet :

Article 3. Finalité coopérative et valeurs – Charte

§1. La société coopérative a été créée pour répondre aux besoins de personnes vivant des difficultés cognitives évolutives.

Avec pour finalités :

- d'améliorer la qualité de vie des personnes concernées et de ceux qui les accompagnent en apportant des solutions d'inclusion et de socialisation ;
- de proposer des manières innovantes de les accompagner dans le respect et la dignité ;
- d'apporter un changement de regard du grand public sur les personnes vivant un vieillissement cognitif difficile.

La société promeut un modèle dans lequel elle offre un moyen permettant à des êtres humains de se réunir volontairement pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, suivant une approche collective de la propriété immobilière et au sein duquel le pouvoir est exercé démocratiquement.

La société respecte également les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres ou le plus grand nombre, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

§2. Charte

Les fondateurs, également dénommés coopérateurs garants, établissent une charte qui définit les valeurs que défend la société.

Par la souscription d'actions de la société, ses membres reconnaissent adhérer à la « Charte des valeurs et missions de la société coopérative Les Maisons Partagées du Nouveau Chapitre ».

Article 4. Objet et but

La société coopérative a pour but de satisfaire les aspirations de personnes vivant avec des difficultés cognitives et leurs proches via la recherche, la création, l'évaluation et la promotion d'espaces de ressourcement et de lieux de vie alternatifs répondant à leurs besoins spécifiques.

La société coopérative est entreprise sociale car elle n'a pas de but de lucre mais travaille dans l'intérêt général de son public cible et de son entourage en mettant en place des lieux de vie inclusifs et socialement innovants pour générer un impact sociétal positif.

Dans le respect de cette finalité, la coopérative a pour objet social d'offrir l'accès à des services d'accompagnement, de la culture et du loisir ainsi que des espaces d'accueil et d'habitat à son public.

La société pourra également initier et développer des projets de types sociaux, éducatifs, culturels, écologiques ou d'éducation permanente.

Cette liste est énonciative et non limitative.

Sous réserve d'un accès à la profession éventuel, la coopérative pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés, dans le respect de la finalité et des valeurs défendues par la société.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large, dans le respect de la finalité et des valeurs défendues par la société.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Ce mandat sera exercé gratuitement et pour une durée de 3 ans ;

Je confirme que je n'ai jamais fait l'objet d'une condamnation m'interdisant d'exercer un mandat d'administrateur.

2. Participer au conseil d'administration extraordinaire qui se tiendra dans la foulée et désigner les administrateurs délégués à la gestion journalière de ladite société, et ce sans directive particulière de ma part, laissant tout pouvoir d'appréciation à cet égard à mon mandataire précité.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification.

Fait à Loupoigne le 27/07/2021



Société coopérative Les Maisons Partagées du Nouveau Chapitre

Charte des missions et des valeurs

*« Ceux qui pensent qu'il est impossible d'agir sont
généralement interrompus par ceux qui agissent. »
James Baldwin*

La société coopérative « Les Maisons Partagées du Nouveau Chapitre » a été créée dans le but de satisfaire les aspirations de personnes vivant avec des difficultés cognitives et de leurs proches via la recherche, la création, l'évaluation et la promotion d'espaces de ressourcement et de lieux de vie alternatifs répondant à leurs besoins spécifiques. La société coopérative a pour finalités d'améliorer la qualité de vie des personnes concernées par les difficultés cognitives et leurs proches et de diffuser largement un changement de regard envers ces personnes.

De plus, en tant qu'entreprise sociale, la coopérative Les Maisons Partagées du Nouveau Chapitre n'a pas de but de lucre. Elle met en avant et cherche à maximiser l'impact positif et durable des bénéfices sociaux plutôt que financiers.

Cette charte a pour **objectifs** :

- de rassembler l'adhésion de l'ensemble des coopérateurs autour d'un projet commun,
- et de garantir la vision et les valeurs à la source de la création de la coopérative afin qu'elles servent de phare à toutes les décisions futures.

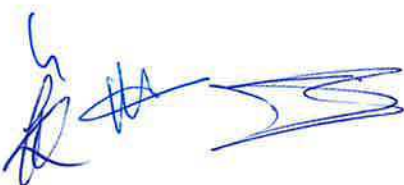
Notre vision du vieillissement cognitif difficile

A contre-courant des dogmes existants, la coopérative « Les Maisons Partagées du Nouveau Chapitre » promeut un regard nuancé, positif, soutenant et bienveillant envers les personnes qui souffrent de difficultés cognitives (dans le cadre, par exemple, d'un diagnostic de maladie de type Alzheimer) et leurs proches. Cette vision tient compte des besoins spécifiques, des pertes et difficultés particulières mais soutient surtout les ressources, encourage les projets de chacun et individualise au maximum les réponses et l'aide à leur apporter. La coopérative MPNC promeut des modes d'habitat alternatifs, ouverts au monde, renforçant les capacités préservées, favorisant la créativité, la liberté et l'autonomie (expression des choix et des décisions) et soutenant la place de citoyen acteur.

Nos valeurs

Sept valeurs fondent toutes nos missions et actions. Telles des phares qui éclairent et guident, ce sont des sources fiables sur lesquelles la coopérative MPNC peut s'appuyer avec confiance pour prendre des décisions sur son propre fonctionnement ainsi que sur ses interactions avec l'extérieur. Elles sont également une force d'appui lors de moments douloureux de discussions et choix éthiques.

Ces valeurs sont présentées ci-dessous accompagnées de quelques principes de concrétisation et s'adressent tant aux coopérateurs qu'aux administrateurs :



Confiance dans les ressources, les compétences, les expériences, les avis et l'engagement de chacun au sein de la coopérative.

- * Nous sommes tous porteurs de la vision véhiculée par la coopérative MPNC sur le vieillissement cognitif difficile, et vecteurs de changements, tant au sein du fonctionnement interne de la coopérative que dans la société au sens large. Ensemble, faisons changer les regards pour un accompagnement plus digne des personnes concernées.

Démocratie : Les décisions se prennent démocratiquement ; sur le principe d'une personne égale une voix.

- * Quel que soit l'apport financier dans la coopérative, chacun a le même poids dans les décisions, chacun a voix au chapitre de la même manière.

Inclusion de tous car c'est ensemble qu'on coopère et qu'on décide ; nous sommes à l'écoute les uns des autres, tout le monde en sort gagnant.

- * Chacun est là et s'engage dans la coopérative volontairement et librement.
- * Recherche d'un équilibre entre les intérêts de tous, les intérêts de chacun et ceux de la coopérative.
- * Prise en compte de la transparence au niveau de l'information et de la communication.

Respect de la parole de chacun et de la valeur de cette parole.

- * Recherche constante d'une communication constructive et porteuse, stimulant les débats et échanges d'opinions dans le respect.

Créativité et soutien aux idées, écoute des projets, partage des envies.

- * C'est dans la diversité des apports que nous pourrions déployer nos ailes, c'est ensemble que nous sommes et serons acteurs de changement.

Conscience éthique et environnementale.

- * Engagement envers la coopérative mais aussi contribution à un développement durable de celle-ci avec un ancrage local.
- * La coopérative promeut la pérennité de ses actions. Elle est un outil au service des générations présentes et futures.

Plaisir, d'être là, d'accueillir les autres, de s'écouter et de s'exprimer, plaisir de partager des idées et des sources d'inspiration, d'appartenir à une communauté de personnes partageant les mêmes valeurs.

- * Soin particulier à l'accueil de tous et à la qualité des moments partagés.

Les Maisons Partagées du Nouveau Chapitre

Une opportunité exclusive d'investir dans un projet qui ose sortir du cadre et innover !

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Patrick Lambinet à Ciney le 28/07/2021, répertoire 29415

Rôle(s): 17 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE DINANT le 29 juillet 2021 (29-07-2021)

Référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0011075

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Le receveur

Mention d'enregistrement

Annexe d'acte du notaire Patrick Lambinet à Ciney le 28/07/2021, répertoire 29415

Rôle(s): 6 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE DINANT le 29 juillet 2021 (29-07-2021)

Référence ASSP (6) Volume 00000 Folio 0100 Case 0002268

Droits perçus: cent euros zéro eurocent (€ 100,00)

Le receveur